

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 8

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 48

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'Office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'alinéa 8 contribue à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance de l'Office National des Forêts (ONF) pour 2012-2016 tel que validé par l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF. En effet, ce contrat prévoit les éléments suivants :

« Afin d'accompagner l'action de l'ONF en faveur de la gestion durable de la forêt publique, les collectivités propriétaires de forêts seront appelées à contribuer de façon supplémentaire au financement du régime forestier. L'objet est de permettre une meilleure correspondance entre les coûts de gestion des forêts communales et les produits issus de ces forêts. Pour l'information de ces collectivités, les coûts complets de gestion, à l'échelle de territoires forestiers pertinents, seront présentés au sein du Comité consultatif de la forêt communale.

Pour la période 2012-2016, l'engagement global des collectivités au financement du régime forestier repose sur l'équilibre suivant :

-
- des frais de garderie aux taux inchangés de 12 % pour les communes de plaine et 10 % pour les communes situées en zone de montagne ;
 - une contribution à l’hectare de forêt gérée d’un montant de deux euros ;
 - une contribution à l’augmentation de la récolte de bois de 200 000 m³/an par rapport à 2010. »

Pour mémoire et en application de la jurisprudence communautaire, la nouvelle contribution prévue par l’article 48 du PLF 2012 n’est pas soumise à la TVA, alors que les frais de garderie restent soumis à TVA dans les mêmes conditions qu’actuellement.